

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU CINQ MAI 2025**

ORDONNANCE DE  
REFERE N° 53 du  
15/05/2025

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Société Almouzdalifa Ni**

**C/**

**Tunis Air**

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société Almouzdalifa Niger SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Kalley, prise en la personne de son représentant légal

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La compagnie de Transport aérien Tunis Air**, Agence du Niger, succursale de Tunis Air SA, société Anonyme de droit tunisien, au capital de 106.199.280 Dirhams Tunisien, RCCM-NI-NIA-2°17-E-502 du 16/02/2017, quartier Terminus Rue NB porte 22, prise en la personne de son chef d'agence

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 05 mai 2025, la société Almouzdalifa donnait assignation à comparaitre à la société Tunis Air devant la juridiction de céans aux fins de :

- Constaté qu'il y a une convention entre Almouzdalifa et Tunis Air ;
- Constaté que Tunis Air a rompue unilatéralement la convention ;
- Condamner Tunis Air à honorer son obligation initiale ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Elle soutient à l'appui de ses prétentions quelle est une agence de voyage spécialisée dans l'organisation du Hadj et de la Oumra ;

Dans le cadre de ses activités de convoyage des pèlerins, elle avait contracté avec Tunis Air Niamey ;

La convention consistait à un contrat de transport de 09 pèlerins de l'Agence Almouzdalifa de Niamey à la terre sainte, avec pour départ le 14 mai 2025 et le retour le 14 juin 2025 ;

Pendant que tous les pèlerins s'affairaient aux derniers préparatifs, la société Almouzdalifa apprenait que la date du vol retour avait été décalée d'au moins deux semaines ; pour s'en convaincre, le responsable de l'Agence s'était personnellement déplacé afin de rencontrer le chef d'agence de Tunis Air ;

Sans détour ce dernier lui confirma alors les rumeurs, ce qui n'a pas été du goût du responsable de l'Agence Almouzdalifa ;

Pire, après le retrait du responsable de Almouzdalifa du bureau du chef d'agence de Tunis Air, il recevait un message faisant état de ce que c'est tout le vol qui avait été annulé ;

Cette annulation imprévisible et unilatérale, n'est pas sans conséquence pour la société Almouzdalifa ;

La requérante indique que cette rupture est intervenue en violation de l'article 1134 du code civil qui fait obligation aux parties d'exécuter leurs engagements de bonne foi ;

Elle fait observer que l'attitude de Tunis Air nuit gravement à sa crédibilité et lui fait courir le risque de perdre sa clientèle dans un secteur où la concurrence est rude ;

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de référé après avoir constaté les manquements de sa cocontractante, d'enjoindre à la société Tunis air d'exécuter ses obligations issues du contrat de transport ;

En réplique, la société Tunis Air explique que durant la période du Hadj, la compagnie de transports aériens Tunis air et dans le cadre de ses engagements avec l'Etat tunisien ne peut assurer le transport d'autres nationalités de Tunis à Djeddah ou Médine et le représentant de l'Agence Almouzdalifa le sait bien fort de plusieurs années de collaboration avec la compagnie Tunis Air ;

Et pourtant à l'insu du représentant de Tunis Air il a fait émettre des billets en faveur de 09 candidats au Hadj 2025, obnubilé par la recherche des tarifs avantageux ;

Malgré tout et préoccupé à trouver une solution Tunis air a initié une modification des billets concernés pour un retour au 27 juin 2025 plutôt que le 14 juin convenu ;

Finalement les problèmes s'étant accumulés même le vol TU 713 du 14 mai a été annulé ramenant la date du départ au 09 mai ;

Elle poursuit que 25 jours avant la date retenue pour le voyage, Tunis air a informé l'agence de voyage Almouzdalifa pour conduite à tenir et devant sa réprobation elle a proposé le remboursement des prix des billets pour permettre aux 09 passagers de se tourner vers d'autres compagnies ;

Elle fait observer que ne voulant pas entendre raison, le représentant de l'agence de voyage Almouzdalifa mu essentiellement par la volonté de confiner Tunis Air dans les liens contractuels désormais impossibles l'assigna en référé ;

En la forme, la société Tunis air plaide l'incompétence du juge des référés sur le fondement de l'article 459 du code de procédure civile ;

Elle explique que l'Agence ALMOUZDALIFA demande au juge des référés d'enjoindre à Tunis air d'exécuter une obligation contractuelle qu'elle n'est plus en mesure d'exécuter ;

Elle fait observer que la mesure tendant à demander au juge des référés d'enjoindre à Tunis air d'exécuter une obligation contractuelle qu'elle n'est plus en mesure d'exécuter n'a rien de provisoire puisqu'elle va définitivement mettre fin au litige alors que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 459 du code de procédure civile dispose que : « l'ordonnance de référé est une mesure provisoire » ;

Elle poursuit qu'au demeurant qu'il y contestation sérieuse, dès lors que contraindre Tunis air à assurer le transport litigieux revient à épuiser définitivement le fond du litige et tel n'est pas la vocation d'une ordonnance de référé ;

En la forme et au subsidiaire, la société Tunis air soulève la nullité de l'assignation en date du 05 mai 2025 pour défaut des mentions prescrites à l'article 435 du code de procédure civile ;

Elle indique que ladite assignation ne comporte pas l'exposé des faits requis à peine de nullité ; l'exposé des faits en question doit impérativement se retrouver dans l'assignation et ce n'est pas le cas en l'espèce ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nulle l'assignation susdite ;

Au fond, elle plaide le débouté de l'agence Almouzdalifa conformément aux

dispositions de l'article 1142 du code civil qui dispose « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Elle en déduit que la voie de droit ouverte est la saisine du juge de fond pour avoir réparation et d'ores et déjà, Tunis air a proposé le remboursement des prix de billets ;

## **II- DISCUSSION**

### **En la forme et sur l'incompétence du juge des référés**

L'agence de voyage Almouzdalifa sollicite du juge de référé après avoir constaté les manquements de sa cocontractante, d'enjoindre à la société Tunis air d'exécuter ses obligations issues du contrat de transport ;

La société Tunis air sollicite quant à elle du juge des référés de se déclarer incompétent sur le fondement des articles 459 et 462 du code de procédure civile en raison des contestations sérieuses ;

Aux termes de l'article 459 du code de procédure civile « l'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie l'autre présente ou appelée dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président peut :

- 1) En cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;
- 2) Prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ... » ;

En l'espèce, Almouzdalifa demande au juge des référés d'enjoindre à Tunis air d'exécuter une obligation contractuelle à laquelle elle n'est plus en mesure de satisfaire ;

Il s'y ajoute que la mesure n'a rien de provisoire dès lors qu'elle va définitivement mettre fin au litige alors même que l'article 459 al 1 du code de procédure civile stipule que « l'ordonnance de référé est une mesure provisoire ... » en ce qu'elle ne peut avoir pour effet de purger le fond du litige ;

De même, l'article 462 du même code ajoute dans le même sens que :  
« l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond... » ;

En l'espèce, contraindre Tunis air à assurer le transport litigieux revient à épuiser définitivement le fond du litige et tel n'est pas du ressort de la juridiction de référé ;

Il y a lieu dès lors de se déclarer incompétent et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;

### **Le juge des référés**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoi le requérant à mieux se pourvoir devant la juridiction de fond ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

*I*